



Arrêt

n° 163 085 du 26 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ASSAKER loco Me C. MORJANE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous étiez cambiste dans le quartier Kaloum de Conakry, où vous habitez avec votre femme et vos deux enfants. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) depuis 2010.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 22 septembre 2013, vous avez accompagné, avec la section motard de l'UFDG, la femme de Cellou Dalein Diallo. Au retour du cortège, vous avez été pris à partie – avec d'autres membres de la section motard – par des membres du RPG (Rassemblement du peuple de Guinée), parti au pouvoir. Les

policiers vous ont ainsi arrêté et emmené à la gendarmerie de Hamdallaye, où vous avez été détenu jusqu'au 2 octobre 2013, date à laquelle vous avez été libéré contre une somme d'argent.

Le 24 décembre 2014, lors de l'inauguration du siège de l'UFDG à Kaloum, l'ensemble des membres de la section motard ont été invités à faire le tour du quartier. Le lendemain, le chef de quartier dénommé [E.S.] est venu à votre domicile pour vous menacer, vous demandant d'arrêter de mettre la pagaille à Kaloum, fief du parti au pouvoir.

Le 7 janvier 2015, lors d'une manifestation de l'opposition, vous avez été arrêté alors que vous arriviez devant le siège du RPG. Vous avez été amenés à la gendarmerie de Hamdallaye où vous avez été détenu jusqu'au 1er mars 2015, date à laquelle vous avez été libéré contre une somme d'argent.

Vous avez quitté la Guinée le 18 mars 2015 en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 19 mars 2015, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre demande d'asile a révélé des manquements au sujet d'éléments centraux de votre histoire – à savoir les deux détentions que vous avez alléguées –, empêchant ainsi le Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

Tout d'abord, l'évènement ayant conduit à votre départ du pays – à savoir votre détention du 7 janvier 2015 au 1er mars 2015 à la gendarmerie de Hamdallaye – n'est pas établi au vu du caractère limité, vague et peu spontané de vos déclarations à ce sujet.

Dans un premier temps, au cours de votre récit libre, vous avez évoqué votre détention en expliquant, en substance, avoir été obligé de vous mettre à genoux dans les cailloux, frappé par un gardien, eu une rhinite à cause des odeurs nauséabondes et menacé d'être gardé en prison par le commandant et le chef de quartier (cf. audition, p. 9), évoquant ensuite votre évasion. Dans la suite de l'audition, l'officier de protection vous a demandé de revenir avec tous les détails possibles sur les premières heures de votre détention, ce à quoi vous vous êtes limité à répondre : « On était en auto. On a été amené à la gendarmerie. Ils ont pris nos vêtements. Ils nous ont mis sur le sol. Ils nous ont battus avec une corde qu'ils mettent autour de leur corps, comme une ceinture. Ils nous ont mis par après dans la cellule » (audition, p. 13). L'officier de protection vous a demandé d'en dire plus, tout en insistant sur l'importance d'être spontané, ce à quoi vous avez répondu, en substance, ce à quoi vous avez répondu en évoquant le comportement d'un gardien durant la détention qui mettait de l'eau dans la cellule et qui vous frappait (idem), répondant ainsi de manière générale à une question spécifique.

L'officier de protection vous a alors demandé de revenir sur l'ensemble de votre détention, à savoir approximativement deux mois, tout en insistant une nouvelle fois sur l'importance d'être détaillé et spontané, ce à quoi vous avez répondu de manière extrêmement concise que qu'ils vous battaient, vous insultaient et ne vous donnaient pas à manger, ajoutant que le chef de quartier avait dit que vous deviez être enfermé et que le commandant attendait de vous transférer à la maison centrale (audition, pp. 13-14), vous contentant de répéter ce que vous aviez dit lors de votre récit libre. Invité alors à en dire plus, sur des évènements ou des souvenirs particuliers, vous vous êtes limité à dire : « Non. À part que j'ai encore mal derrière mon dos » (audition, p. 14). L'officier de protection vous a alors explicité une nouvelle fois ce qui était attendu de vous, vous faisant remarquer que vos propos demeuraient vagues et peu spontanés, d'autant plus eu égard à la durée de votre détention, mais vous vous êtes encore limité à des propos vagues et stéréotypés, évoquant le fait que vous deviez déverser le bidon en-dehors de la cellule et répétant que vous étiez battu, que vous deviez vous mettre à genoux dans les cailloux et que votre rhinite vous fait toujours souffrir, sans être en mesure d'ajouter quoi que ce soit (idem).

Ainsi, il apparaît que vos propos sont demeurés – malgré les multiples demandes d'explicitations de l'officier de protection – constamment limités, vagues, et peu spontanés, ne démontrant à aucun moment un sentiment de vécu propre à celui d'une personne ayant été enfermée et maltraitée durant deux mois.

Dans la suite de l'audition, plusieurs questions spécifiques vous ont encore été posées, au sujet de vos codétenus, de vos conditions de détention ou encore des interrogatoires que vous avez subis (cf. audition, pp. 14-16). Cependant, quand bien même vous avez été en mesure de donner certaines informations concrètes comme le nom de certains codétenus, ou certaines informations concrètes sur deux d'entre eux (cf. audition, pp. 14-15), vous vous êtes limité, la plupart du temps, à répéter des propos stéréotypés déjà tenus précédemment. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer un événement marquant vécu lors de votre détention, vous avez répondu : « Le fait qu'ils nous battaient là-bas... Et qu'ils n'aiment pas notre ethnie. ça ne je ne peux pas oublier » (audition, p. 15). Invité à en dire plus, ou à évoquer quelque chose de plus spécifique, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit, démontrant ainsi une nouvelle fois votre incapacité à relater de manière personnelle et spontanée – et donc convaincante – des événements concrets de votre vécu en détention. Par la suite, notons également qu'il vous a été donné la possibilité d'ajouter n'importe quel détail dont vous vous souviendriez à propos de cette détention, « même des détails qui vous semblent moins importants », mais vous n'avez pas été en mesure d'ajouter spontanément quoi que ce soit.

Ainsi, force est de constater que malgré les multiples questions et explicitations de l'officier de protection au sujet de votre détention, vos déclarations sont demeurées limitées, générales et peu spontanées, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu personnel propre à une détention de deux mois dans des conditions particulièrement difficiles. Ainsi, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre détention de janvier à mars 2015, dans les circonstances et pour les motifs invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Partant, dès lors que cette détention est un élément central de votre récit d'asile et qu'elle représente l'événement vous ayant conduit à fuir votre pays, force est de constater que votre crédibilité générale s'en trouve mise en défaut et que le Commissariat général se trouve dès lors dans l'impossibilité de connaître les raisons qui vous ont effectivement poussé à quitter votre pays d'origine.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que votre détention de septembre 2013 à la gendarmerie de Hamdallaye – ayant duré 10 jours – n'est pas établie, au vu de vos du caractère limité et vague de vos déclarations.

Au cours de votre récit libre, vous avez évoqué cette détention de manière extrêmement brève, évoquant uniquement les conditions de votre libération (cf. audition, p. 8). Dans la suite de l'audition, l'officier de protection vous a demandé de revenir avec tous les détails possibles sur votre arrivée à la gendarmerie de Hamdallaye, ainsi que les premières heures de cette détention, ce à quoi vous avez répondu en évoquant votre arrestation, ajoutant vous étiez beaucoup à avoir été arrêtés et que vous n'aviez pas été questionné, sans être en mesure d'ajouter quoi que ce soit (cf. audition, p. 10). L'officier de protection vous a alors invité à revenir sur l'ensemble des dix jours de votre détention, insistant sur l'importance de tout ce que vous pourriez raconter, mais vous vous êtes limité à dire : « Depuis qu'ils m'ont mis dans le cachot, je ne savais rien faire. Ils m'avaient blessé au dos, j'étais couché. Les gendarmes, quand ils viennent, ils ouvrent la porte de la cellule, et ils disent : "vous allez mourir ici, vous êtes des saboteurs". Ils insultent les Peuls et Cellou » (audition, p. 10), ajoutant dans un deuxième temps que vous étiez malade, blessé et que vous n'aviez rien fait (idem). Il vous a été fait remarquer qu'en dix jours, on avait quand même la possibilité de voir, entendre, parler, ressentir des choses, vous invitant ainsi à en dire plus, mais vos propos sont demeurés limités et stéréotypés, évoquant le pot à vider et l'alimentation trop salée (cf. audition, p. 11). Invité à évoquer des événements spécifiques, marquants, ou n'importe quoi d'autre, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit. Lorsque l'officier de protection vous a demandé si vous n'aviez rien d'autre à dire, sur d'éventuels interrogatoires, sorties de cellule, ou quoi que ce soit d'autre, vous vous êtes limité à dire : « Non, il n'y a pas eu d'interrogatoire. Pas sorti de la cellule. C'est tout. J'ai passé les 10 jours-là. J'étais malade, je ne pouvais pas vider les bidons » (idem), n'apportant ainsi aucun élément de vécu – concret ou abstrait – permettant de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention de 10 jours. Par la suite, plusieurs autres questions vous ont été posées au sujet de vos codétenus mais vous vous êtes limité à citer leurs noms, sans être en mesure d'évoquer de manière spontanée des éléments de vécu, quels qu'ils soient (idem).

Ainsi, force est de constater que vos déclarations concernant les deux détentions alléguées ne peuvent suffire à établir celles-ci, à tout le moins dans les circonstances et pour les motifs invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Par conséquent, au vu du caractère essentiel de ces éléments dans votre demande d'asile, le Commissariat général estime que votre crédibilité générale s'en trouve mise en défaut.

Concernant les **documents** que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent renverser l'analyse présentée ci-dessus. En effet, votre extrait d'acte de naissance et votre extrait d'acte de mariage (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°3 et n°4) tendent à attester de votre identité et de votre état civil, ce qui n'est nullement remis en cause. Concernant l'avis de recherche (idem, n°5), les informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus, « Documents judiciaires : l'avis de recherche », 12/09/14) stipulent qu'il s'agit d'un document à usage interne qui n'est, par conséquent, jamais déposé au « domicile de l'intéressé » (COI Focus cité, p. 3), comme l'avez expliqué lors de votre audition (cf. audition, p. 3). Notons en outre que d'autres informations à disposition (cf. farde « Informations des pays », COI Focus, « Documents judiciaires : le bandeau tricolore », 12/09/14) stipulent que les documents judiciaires guinéens ne comportent pas de bandeau tricolore, tel que présent dans l'avis de recherche que vous avez présenté aux instances d'asile (cf. farde document, n°5, en-haut à gauche). Ces éléments annulent ainsi toute force probante à ce document et tendent même à confirmer que vous avez tenté de tromper les autorités belges en présentant un document falsifié.

Concernant l'attestation médicale accompagnée de photographies de cicatrices (idem, n°6), si elle établit que vous avez des cicatrices sur le corps, celle-ci ne permet cependant pas d'attester des circonstances dans lesquelles vous les auriez subies. Par ailleurs, cette attestation ne permet pas, quoi qu'il en soit, de rétablir le défaut de crédibilité de votre demande d'asile, tel qu'exposé ci-dessus. Enfin, l'enveloppe DHL (idem, n°7) ne fait qu'attester que vous avez reçu des documents de Guinée, sans attester de la fiabilité de son contenu. Concernant votre carte de membre de l'UFDG ainsi que votre carte de soutien (idem, n°1 et n°2), celles-ci tendent à attester de votre statut de membre de l'UFDG, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. À ce sujet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 31 juillet 2015), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Cependant, depuis 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche des échéances électorales, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cela dit, **les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. En l'occurrence, compte tenu du fait que les détentions alléguées dans le cadre de votre demande d'asile ne sont pas établies (cf. ci-dessus), la seule évocation de votre militantisme ne peut suffire, en tant que tel, à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Concernant la situation ethnique, selon les informations à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation ethnique », 27/03/15), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée. Néanmoins, **il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Enfin, alors que cette question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (cf. audition, pp.7 et 19).

En conclusion, l'ensemble des éléments explicités ci-dessus démontrent l'absence de crédibilité générale de votre demande d'asile et empêchent le Commissariat général de croire en une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend moyen unique tiré « [...] de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 26 et 27 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes de bonne administration et en particulier l'obligation de minutie, de prudence, et l'erreur manifeste d'appréciation ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs » (requête, page 4).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 Hormis une copie de la décision querellée et des documents relatifs au bénéfice du pro deo, la partie requérante produit en annexe de sa requête différents éléments, qu'elle inventorie comme suit :

« (...) 3. Déclaration OE, dd. 23 mars 2015

4. Questionnaire CGRA, dd. 23 mars 2015

5. Audition CGRA, dd. 10 juillet 2015

6. Retranscription des déclarations faites à son conseil

7. Section Motard, rapport d'activités

8. Liste des jeunes tués par le pouvoir d'Alpha Condé / Victimes du pouvoir de 2011 à 2012 / répression au 27/02/2013 / Victimes de la manifestation du 18/04/2013 / Victimes lors de la marche du 25 avril 2013, www.guineepresse.info

9. Human Rights Watch, UPR Submission, Guinea, June 2014

10. Amnesty International, Guinea : Unarmed people shot in the back and beaten to death by security forces in Conakry, 22 October 2015, available at www.refworld.org/docid/5629ee6d4.html (consulté le 20 novembre 2015)

11. Human Rights Watch, Guinea : Parties Should Show Restraint, 15 October 2015, available at www.refworld.org/docid/5620b9f04.html (consulté le 20 novembre 2015)

12. Rapports relatifs au traitement pour réactivation de tuberculose, cliniques Saint-Joseph, Saint-Vith (mars-juillet 2015)

13. « La menace Donzo », www.guineepresse.info

14. Cartes de membre de l'UFDG et de la section Motard, [A. B. B.]

15. Extrait de naissance

16. Extrait d'acte de mariage

17. Avis de recherche émis à l'encontre du requérant, dd. 29 avril 2015

18. Constat des cicatrices par Mme l'infirmière Sylvie Burton du centre d'accueil de Bovigny, dd. 19 mai 2015 + photos

19. Preuve d'envoi des documents par sa femme, par DHL

20. COI Focus « Guinée – Documents judiciaires : L'avis de recherche », dd. 12 septembre 2014

21. COI Focus « Guinée – Documents judiciaires : le bandeau tricolore », dd. 12 septembre 2014

22. *Correspondance avec l'ASBL Constat*

23. *OMS, Prison et tuberculose*

24. *COI Focus « Guinée – La situation des partis politiques d'opposition »*

25. *COI Focus « Guinée – La situation ethnique »*

26. *Mail de Mr. [E.], dd. 23 novembre 2015*

27. *HCR, guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ».*

4.2 Par une note complémentaire datée du 20 janvier 2016 (dossier de procédure, pièce 7), la partie requérante dépose les documents suivants, qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Rapport de l'ASBL « Constats », dd. 4 janvier 2016*

2. *Certificat CHU Conakry « Ignace Deen », dd. 20 novembre 2004*

3. *Certificat Dr. Rottman, dd. 20 janvier 2016*

4. *Preuve d'achat de la moto du requérant, dd. 18 novembre 2013 ».*

5. Discussion

5.1 La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur sa qualité d'opposant politique actif au sein de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et de son appartenance ethnique peule. Elle explique avoir été détenue à deux reprises, en 2013 et 2015, et avoir reçu des menaces de la part du chef de son quartier en 2014.

5.2 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle souligne à cet effet le caractère limité, vague et peu spontané des déclarations de la partie requérante concernant ses deux détentions alléguées – événements dont elle relève le caractère central dans la demande et estime qu'il porte atteinte à la crédibilité générale de celle-ci. La partie défenderesse souligne également le caractère non probant des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale et retient de sa documentation le constat de l'absence de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition ainsi que du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne ainsi le caractère vague et incompréhensible de certaines questions posées par la partie défenderesse lors de l'audition, ainsi que les nombreuses précisions apportées par elle dans ce cadre et lors de la préparation de son recours. Concernant les documents déposés à l'appui de sa demande, elle s'interroge, à propos de l'avis de recherche, sur la fiabilité – au regard de leur conformité légale, de la cohérence de leur contenu et de leur actualité – des documents sur lesquels se base la partie défenderesse pour conclure que cet avis de recherche est un faux. Elle relève la compatibilité entre son récit et les différents éléments médicaux et autres documents déposés, ainsi que certaines des informations contenues dans la documentation de la partie défenderesse. Elle souligne enfin son profil d'opposant actif et son origine peule ainsi que l'influence de ces éléments sur la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave au regard du contexte politique et ethnique actuel en Guinée.

5.4 Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse se réfère notamment, dans la décision attaquée, à des informations consignées dans deux COI Focus datés du 12 septembre 2014 respectivement intitulés « *Guinée. Documents judiciaires : le bandeau tricolore* » et « *Guinée. Documents judiciaires : l'avis de recherche* ».

5.4.1 Concernant ces documents, la partie requérante relève, premièrement, que les raisons pour lesquelles les personnes contactées l'ont été ne sont pas mentionnées, leur titre n'étant pas, à une exception près, éclairants à cet égard. Elle note, deuxièmement, que les échanges de courriels ne sont pas reproduits dans leur intégralité et que leur teneur peut en être altérée. Elle souligne, troisièmement, que le contenu de ces documents ne permet pas de tirer des conclusions univoques quant aux modalités légales et pratiques régissant l'émission des avis de recherche. Elle relève enfin le caractère antérieur, voire obsolète, des informations contenues dans les documents par rapport à l'avis de recherche déposé, et ajoute qu'à supposer même leur fiabilité établie, ces informations ne suffisent pas à décrédibiliser sa crainte.

En réponse au moyen invoqué par la partie requérante, la partie défenderesse se réfère dans sa note d'observation à un arrêt du Conseil d'Etat n° 230 301 du 24 février 2015 dont il ressort, selon elle, « *que l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 ne s'applique pas aux rapports d'ordre général établis par*

le Centre de recherche et de documentation du Commissariat général, rapports relatifs à une situation dans un pays donné et non relatifs à des éléments factuels du récit d'un demandeur d'asile spécifique ». Elle en conclut « [...] que ces informations déposés au dossier administratif restent tout à fait fiables et pertinentes en l'espèce ».

5.4.2 Pour sa part, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement : « [l]e Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

Le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a déjà jugé, quant à la portée dudit article 26, que : « [c]ette disposition fait écho à une jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, Mon.b., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif. L'article 26, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions. Si les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsque les informations sont recueillies par courrier électronique, étant donné les spécificités de ce type de communications qui se présentent sous une forme écrite comportant normalement le nom de l'expéditeur et son adresse électronique, les garanties entourant ce dernier mode de communication ne peuvent néanmoins être moindres, en termes de respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique. Le principe des droits de la défense, qui ne peut être écarté par un texte de valeur réglementaire tel que l'arrêté royal du 11 juillet 2003, impose en effet que les personnes concernées puissent contredire ces éléments de preuve. Le but de cette mesure est donc, selon le rapport au Roi, de permettre la vérification de l'exactitude des informations recueillies. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. (...) » (C.E., arrêt n°233.146 du 4 décembre 2015).

5.4.3 En l'occurrence, le Conseil observe que les COI Focus du 12 septembre 2014, respectivement intitulés « *Guinée. Documents judiciaires : le bandeau tricolore* » et « *Guinée. Documents judiciaires : l'avis de recherche* », se réfèrent à un courriel daté du 17 juillet 2012 échangé avec Avocats sans Frontières (ASF) Guinée, à un courriel daté du 22 août 2014 échangé avec le président de la ligue européenne des droits de l'homme (LIGUIDHO), à un courriel daté du 25 août 2014 échangé avec le substitut du procureur du tribunal de première instance de Mafanco à Conakry, à un courriel daté du 28 août 2014 échangé avec le « Président de Mêmes droits pour tous (MDT) », ainsi qu'à des courriels échangés avec un magistrat guinéen et datés du 30 mai 2010, du 15 juillet 2011 et du 28 août 2014.

De plus, le Conseil relève que ces COI Focus, nonobstant leur intitulé, visent l'examen d'un élément factuel du récit de la partie requérante – à savoir l'avis de recherche dont elle dit faire l'objet – ; élément qui s'avère important dans l'appréciation de la demande de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate que les courriers électroniques mentionnés dans ces COI Focus ne sont pas versés au dossier administratif et que seul figure, dans ces documents, un aperçu des réponses fournies par les interlocuteurs contactés. Cette absence empêche d'assurer la contradiction des débats et le contrôle des sources consultées, et le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier

la teneur des informations échangées et de se prononcer à leur sujet. Du reste, contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse dans sa note d'observation (dossier de procédure, pièce 4) les termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité sont clairs et n'opèrent pas de distinction selon que les informations recueillies par la partie défenderesse concernent un élément factuel du récit de la partie requérante ou non.

5.4.4 Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité.

En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante se prévaut aussi de sa qualité de membre de la « Section Motard » de l'UFDG et de sa visibilité particulière à ce titre. L'appartenance de la partie requérante à cette section du principal parti d'opposition guinéen ne semble pas être remise en cause par la partie défenderesse. Or, à la lecture à l'examen de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, le Conseil relève qu'il dispose de peu d'informations actualisées à ce propos.

Par ailleurs, le Conseil relève également que la partie requérante produit, en annexe à sa note complémentaire, un rapport d'examen médical de l'asbl Constats daté du 4 janvier 2016. Ce rapport médical indique qu'elle présente des séquelles cutanées compatibles avec les événements invoqués de telle manière qu'il apparaît utile au Conseil que la partie requérante puisse être entendue sur les faits allégués en lien avec les termes de ce rapport.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des autres éléments nouveaux que, par le biais d'une note complémentaire du 20 janvier 2016 (dossier de procédure, pièce 7), la partie requérante a transmises au Conseil et qui ont été communiquées lors de l'audience du 25 janvier 2016 à la partie défenderesse.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 octobre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD